



Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 19 avril 2017

M. Pierre Méthé
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur et le Transporteur d'électricité
Votre dossier : R-3897-2014
Notre dossier : R050812 YF

Cher monsieur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a pris connaissance de la récente décision D-2017-043 (la « Décision ») rendue par la Régie le 7 avril 2017 dans le cadre de la phase 1 du dossier décrit en rubrique, portant sur le mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »).

À sa pièce *Complément de preuve du Transporteur à la suite de la décision D-2016-155 de la Régie de l'énergie*¹, le Transporteur présente et justifie les similitudes et les différences entre chacune des caractéristiques des MRI respectifs du Transporteur et du Distributeur. Le Transporteur mentionne également que bien que certaines caractéristiques soient identiques pour les deux divisions, les paramètres précis à établir en phase 3 pourraient être différents afin de refléter les particularités de chacune des divisions.

Par la présente, le Transporteur souhaite exprimer ses commentaires pour les fins de son MRI, sur des sujets qui sont à son avis identiques, similaires ou différents, comparativement aux caractéristiques du MRI du Distributeur pour lesquelles la Régie s'est prononcée dans la Décision.

Également, le Transporteur demande à la Régie de circonscrire les sujets de l'audience à venir et de débiter celle-ci le 25 avril 2017 pour les motifs ci-après décrits.

¹ Pièce HQT-3, Document 1.2, page 5, déposée par le Transporteur le 13 décembre 2016, au présent dossier R-3897-2014.

1. Caractéristiques identiques ou similaires du MRI du Transporteur relativement à la Décision constituant des sujets à exclure de l'audience à venir

La Régie a statué dans la Décision sur les sujets énoncés à la section 1 de la présente reliés aux caractéristiques du MRI du Distributeur. Ceux-ci sont également applicables au Transporteur.

En conséquence, le Transporteur et ses experts n'entendent pas traiter à nouveau de ces sujets lors de l'audience à venir pour son MRI, sauf mention contraire de la Régie, et il soumet respectueusement qu'il devrait en être autant pour les intervenants, leur expert et, le cas échéant, leurs analystes.

Le Transporteur présente pour plus de clarté des extraits provenant du dispositif² ou de divers paragraphes de la Décision. Il apporte aussi les nuances requises dans la chronologie d'application en phase 3, découlant du fait que la Régie a scindé³ le traitement de l'examen du dossier du Distributeur et du Transporteur. Les modalités à l'égard du MRI du Transporteur seraient précisées dans la phase 3 pour celui-ci, qui pourrait être tenue dans le cadre du dossier tarifaire 2019 du Transporteur.

1.1. Type de MRI : méthode du plafonnement des revenus

« **APPROUVE** l'implantation d'un MRI de type plafonnement des revenus pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur; »

1.2. Durée : quatre ans

« **FIXE** la durée du MRI du Distributeur à une période de quatre ans selon les modalités suivantes :

- Année 1 : Application de la méthode du coût de service,
- Années 2, 3 et 4 : Application du MRI; »

1.3. Formule d'indexation : facteur d'inflation (I)

« **RETIENT** l'utilisation d'un facteur d'inflation tel que décrit à la section 3.4.1; »

Les paragraphes visés de la section 3.4.1 de la Décision sont les suivants :

« [127] **En conséquence, en ce qui a trait au facteur d'indexation des salaires, la Régie ne retient pas la proposition du Distributeur. À ce stade, elle propose plutôt comme indice la croissance moyenne historique calculée à partir de l'EERH pour le Québec de Statistique Canada. Afin d'atténuer les effets dus à la volatilité, la Régie considère qu'il serait raisonnable d'utiliser à cet effet la moyenne mobile des trois dernières années se terminant le 31 mars de l'année tarifaire précédant celle pour**

² Décision D-2017-043, pages 123 et 124, au présent dossier R-3897-2014.

³ Décision D-2016-107, page 8, au présent dossier R-3897-2014.

laquelle de nouveaux tarifs doivent être fixés. La Régie réserve sa décision sur le choix de cet indice lors de la phase 3. » (Référence omise)

« [129] *Pour estimer la croissance des autres dépenses, la Régie retient comme indicateur l'IPC Québec tel que mesuré par Statistique Canada.* » (Référence omise)

« [136] *Pour ces motifs, la Régie retient l'utilisation d'un taux historique aux fins du calcul du Facteur I pour la masse salariale et les autres charges. Pour ces autres charges, la Régie propose d'utiliser, à cet effet, la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année tarifaire précédant celle pour laquelle de nouveaux tarifs doivent être fixés. La Régie réserve sa décision sur l'utilisation de cet indice lors de la phase 3.*

[137] *Enfin, en ce qui a trait à la pondération, la Régie retient la proposition du Distributeur à l'effet que le facteur de pondération entre l'inflation et le taux de croissance des salaires soit déterminé selon une méthode similaire à celle utilisée actuellement dans les demandes tarifaires aux fins du calcul de l'enveloppe des charges d'exploitation, soit en fonction de la quote-part de la masse salariale, excluant la portion capitalisable, sur les charges totales couvertes par la formule paramétrique.* »

1.4. Formule d'indexation : facteur de productivité (X)

« **DÉTERMINE** que le facteur de productivité doit être initialement établi selon la méthode basée sur le jugement de la Régie; »

« **ORDONNE** au Distributeur de déposer d'ici le 30 juin 2017 les études, analyses et rapports dont il dispose afin d'éclairer la Régie quant à la détermination du Facteur X en phase 3; »

À ce sujet, le Transporteur réfère également à la section 2 de la présente, en ce qui a trait à ses autres commentaires sur le facteur X.

1.5. Formule d'indexation versus exclusions (facteur Y) : coûts de retraite

« [371] *Pour ces motifs, la Régie juge que les coûts de retraite devraient être couverts par la Formule d'indexation. Elle réserve sa décision finale à cet égard en phase 3, lors de la détermination finale du MRI.* »

1.6. Phase 2 du dossier R-3897-2014

« **JUGE** qu'il n'est pas nécessaire de tenir une phase 2 au présent dossier; »

1.7. Clause de sortie

« **APPROUVE** l'inclusion d'une clause de sortie permettant une révision ou une interruption du MRI, dont les modalités seront précisées en phase 3; »

1.8. Clause de succession

« [437] La Régie convient qu'il est prématuré d'adopter une clause de succession pour le moment. [...] »

« [439] La Régie se prononcera au moment opportun, après consultation des participants, quant à la forme du recalibrage, la date et les modalités d'un retour éventuel au coût de service, qu'il soit complet ou partiel. »

1.9. Inclusion d'un mécanisme de partage des écarts de rendement au MRI

« **APPROUVE** l'inclusion d'un MTÉR au MRI du Distributeur, dont les modalités pourront être revues en phase 3; »

« **ORDONNE** l'ajout d'un élément au MRI dans le calcul du revenu requis pour tenir compte du remboursement à la clientèle de la portion des excédents de rendement qui lui revient; »

1.10. Mécanisme de report de gains d'efficience (« MRE ») non applicable pour le premier MRI

« [468] **En conséquence, la Régie ne retient pas l'option d'un MRE pour le premier MRI du Distributeur. La Régie traitera de cet enjeu dans le cadre d'une version ultérieure du MRI du Distributeur. »**

1.11. Traitement réglementaire

« **DÉTERMINE** un processus réglementaire allégé tel que décrit à la section 3.11 de la présente décision; »

Les paragraphes visés de la section 3.11 de la Décision sont les suivants :

« [504] **En conséquence, la Régie est d'avis qu'il est opportun d'établir un traitement réglementaire allégé pour l'examen des composantes du MRI pendant la durée d'application de celui-ci. Cet examen prendra la forme suivante :**

- **examen d'un dossier tarifaire allégé en audience publique pour faire autoriser les éléments de coûts traités en Facteur Y et Z et pour fournir les calculs soutenant les paramètres de la Formule d'indexation (Facteurs I et G);**
- **processus d'audience orale qui sera réservé à l'examen d'enjeux tarifaires préalablement identifiés par la formation désignée au dossier tarifaire et dont l'importance le justifie.**

[505] **L'examen des résultats des indicateurs de performance, ainsi que la vérification pour s'assurer de la validité des données déposées et du résultat de l'application du MTÉR aux excédents de rendements, s'il y a lieu, seront faits de manière administrative dans le cadre de l'analyse du rapport annuel. Au besoin, des informations supplémentaires pourront être requises du Distributeur pour ce dépôt.**

[506] Les résultats de cet examen seront par la suite déposés dans le cadre du dossier tarifaire subséquent pour être approuvés par la Régie et intégrés dans le cadre du MRI. »

1.12. Phase 3 du dossier R-3897-2014

*« **ORDONNE** la tenue de la phase 3 dans le cadre du dossier tarifaire 2018 du Distributeur; »*

2. Caractéristiques différentes du MRI du Transporteur relativement à la Décision constituant des sujets de l'audience à venir

Le Transporteur prévoit traiter à l'audience à venir les sujets qui sont différents de ceux traités par la Régie dans la Décision et qui sont décrits à la section 1 de la présente, afin de refléter ses particularités dans les caractéristiques proposées de son MRI à la Régie.

Ainsi, le Transporteur demande à la Régie de circonscrire l'audience à venir aux sujets suivants, à savoir :

- 2.1.** Ajustements annuels des paramètres de la formule d'indexation, soit :
 - Croissance des activités (facteur « G ») ;
 - Éléments de suivis particuliers (facteur « ESP ») ;
 - Ajustements pour la maintenance liée à la pérennité (facteur « P ») ;
 - Ajustements pour les activités récurrentes (facteur « A ») ;
- 2.2.** Exclusions (facteur « Y ») et exogènes (facteur « Z ») :
 - Éléments considérés à titre d'exclusions/exogènes ;
 - Seuil de matérialité pour les éléments de coûts à traiter dans le cadre de ces facteurs ;
- 2.3.** Détermination du facteur de productivité (facteur « X ») pour application à la dernière année du MRI ou lors d'un MRI subséquent ;
- 2.4.** Dimensions définissant la performance pour les fins du choix des indicateurs de performance applicables au Transporteur.

3. Déroulement de l'audience

La Régie a statué dans la Décision sur les sujets énoncés à la section 1 de la présente reliés aux caractéristiques du MRI du Distributeur. Ceux-ci sont également applicables au Transporteur. En conséquence, le Transporteur et ses experts n'entendent pas traiter à nouveau de ces sujets lors de l'audience à venir pour son MRI, sauf mention contraire de la Régie.

Compte tenu de la Décision rendue, la Régie pourrait circonscrire les sujets de l'audience à venir selon leur applicabilité aux caractéristiques du Transporteur.

Le Transporteur propose une mesure qui aura pour effet de simplifier et d'accélérer le déroulement de l'audience publique à venir, en ciblant des sujets de l'audience sur ceux précédemment énoncés à la section 2 de la présente. Une telle mesure permettrait un allègement pour les participants au dossier, en évitant des efforts de préparation et de participation en ce qui a trait aux sujets décrits à la section 1 de la présente.

Cette proposition exigera, de la part de tous les participants, la réalisation d'un exercice d'arrimage afin que les témoignages, interrogatoires et contre-interrogatoires correspondent aux sujets résiduels d'audience identifiés. Une réorganisation des prestations anticipées de tous à l'audience serait nécessaire.

De là, le Transporteur propose à la Régie de débiter l'audience au plus tôt le 25 avril 2017, afin que l'exercice d'arrimage et de réorganisation des prestations puisse être dûment complété, pour ainsi contribuer positivement au déroulement efficient de l'audience.

Veuillez recevoir, cher monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)